

## COMMUNE DE BLOYE

## COMPTE-RENDU

### SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 07 JUILLET 2020

L'an 2020, et le 07 juillet à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMONT, Maire.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 15    Présents : 14    Votants : 14    Procurations : 0**

Présents : Patrick DUMONT, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Claire PIRON, Gérard RICHART, Gabrielle CHAPEL, Stéphane CHOFFAT, Gilles RASSAT, Aurélie ROUSSEAU, Laurent BONIAUD, Isabelle BOUCHET, Yaserine MIGUEL, Nathalie BOUCHET, Jean-François PEILLAT.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Lionel VIRET.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 1 : Jean-François PEILLAT (arrivé à 18h58)

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Nathalie BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

#### 1- ELECTION DES MEMBRES DES DIFFERENTES COMMISSIONS COMMUNALES ET DES CORRESPONDANTS.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que suite à l'élection des membres des différents commissions communales et des correspondants effectuée lors du conseil municipal du 16 juin 2020, il n'était pas nécessaire de désigner le délégué au SMIAC car cette désignation doit être effectuée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que pour les autres élections des membres, celles-ci restent inchangées.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- Commission des Impôts Directs,
- Finances communales,
- Ecole,
- Urbanisme/Voirie,
- Entretien/Suivi de travaux et bâtiments,
  
- Appel d'offres,
- Etangs, ruisseau, environnement,
- Bulletin d'Information de BLOYE et Communication,
- Animation/Jeunesse et fêtes & cérémonies,
- Correspondant «Défense»,
- Correspondant Prévention Routière,
- Ambroisie.

Et qu'elles sont composées comme suit : Maire, membre et Président de droit.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la Commission le remplace en sa qualité de Président, plus d'autres membres (cf tableaux).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,** la modification des tableaux de l'élection des membres des différentes commissions communales et des correspondants, sans le SMIAC.

#### **DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUX DIFFERENTES STRUCTURES INTERCOMMUNALES.**

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que suite à la désignation des délégués de la commune aux différentes structures intercommunales effectuée lors du conseil municipal du 16 juin 2020, il n'était pas nécessaire de désigner le délégué au SMIAC car cette désignation doit être effectuée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal que pour les autres élections des membres, celles-ci restent inchangées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,** la modification de la désignation des délégués de la commune aux différentes structures intercommunales, sans le SMIAC.

**DESIGNATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES.**

La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 confie la décision d'inscription et de radiation sur les listes électorales au maire et crée une commission de contrôle en charge de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formée a posteriori par les électeurs concernés par des décisions de refus d'inscription ou de radiation. La commission doit également s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L.19 du code électoral sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La composition de la commission est prévue par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19 précité. Elle diffère selon le nombre d'habitants de la commune.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal de la commune, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est donc nécessaire de désigner :

- Un conseiller municipal (qui est n'est ni maire, ni adjoint et qui n'a pas de délégation en terme d'inscriptions sur listes électorales).
- Une proposition de délégué de l'administration (qui était anciennement M. Maurice LAMARCHE et qui ne peut être réélu).
- Une proposition de délégué du président du tribunal judiciaire (qui était anciennement M. Franck RASSAT et qui ne peut être réélu).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR, la désignation de :**

- Un conseiller municipal (qui est n'est ni maire, ni adjoint et qui n'a pas de délégation en terme d'inscriptions sur listes électorales) : **Stéphane CHOFFAT**
- Une proposition de délégué de l'administration (qui était anciennement M. Maurice LAMARCHE) : **Joseph PERRILLAT-COLLOMB**
- Une proposition de délégué du président du tribunal judiciaire (qui était anciennement M. Franck RASSAT) : **Jean-Pierre ALLEGRET**

**MODIFICATION DU REGLEMENT DE CANTINE ET GARDERIE - ANNEE SCOLAIRE 2020/2021.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur scolaire pour l'année 2020/2021 afin d'apporter des précisions sur différents points :

**Modification article 2) «Accueils»**

**Avant la modification :**

**AUCUNE DEMANDE D'ANNULATION DE PENALITÉ NE SERA ACCEPTÉE.**

Le goûter pour la garderie du soir est fourni par la Commune.

Si l'enfant n'a pas été inscrit à la garderie dans le délai imparti et qu'il y est placé, 10 € par enfant seront facturés aux parents en plus du coût de la garderie.

Les enfants ne seront rendus qu'aux personnes qui les ont confiés ou à leurs délégués régulièrement mandatés. Aucun enfant ne sera remis à un mineur, sauf si c'est son frère ou sa sœur et sur autorisation écrite des responsables légaux de l'enfant précisant la liste nominative des personnes susceptibles de venir le chercher et sous leur entière responsabilité (cf. délibération du Conseil municipal du 02/07/2013).

**Après la modification :**

**AUCUNE DEMANDE D'ANNULATION DE PENALITÉ NE SERA ACCEPTÉE.**

Le goûter pour la garderie du soir est fourni par la Commune.

Si l'enfant n'a pas été inscrit à la garderie dans le délai imparti et qu'il y est placé, 10 € par enfant seront facturés aux parents en plus du coût de la garderie.

**Sur présentation d'un certificat médical de l'enfant, il sera possible de désinscrire la cantine ainsi que la garderie.**

Les enfants ne seront rendus qu'aux personnes qui les ont confiés ou à leurs délégués régulièrement mandatés. Aucun enfant ne sera remis à un mineur, sauf si c'est son frère ou sa sœur et sur autorisation écrite des responsables légaux de l'enfant précisant la liste nominative des personnes susceptibles de venir le chercher et sous leur entière responsabilité (cf. délibération du Conseil municipal du 02/07/2013).

**Modification article 2) «Accueils»**

**Avant la modification :**

**L'inscription à ces accueils se fait par Internet. Un identifiant et un mot de passe vous sont communiqués.**

**Après la modification :**

**L'inscription à ces accueils se fait par Internet à la semaine. Un identifiant et un mot de passe vous sont communiqués. Attention, pour l'année 2020-2021, l'inscription se fera à la semaine, bloqué le jeudi soir minuit et non plus au jour le jour.**

**Modification article 3) «Déplacement des élèves»**

**Avant la modification :**

Il est expressément demandé aux familles de laisser une tenue de pluie (vêtements, bottes) à l'école afin que l'enfant puisse aller à la cantine dans les meilleures conditions même par temps de pluie. Les parapluies, avec baleines plastiques, sont autorisés uniquement pour les élèves de CE2-CM1-CM2, sous le contrôle des personnes encadrantes. Si elles jugent que votre enfant se comporte dangereusement avec son parapluie, elles pourront l'en interdire.

**Après la modification :**

Il est expressément demandé aux familles de laisser une tenue de pluie (vêtements, bottes) à l'école afin que l'enfant puisse aller à la cantine dans les meilleures conditions même par temps de pluie.

Les parapluies, avec baleines plastiques, sont autorisés uniquement pour les élèves de CE2-CM1-CM2, sous le contrôle des personnes encadrantes. Si elles jugent que votre enfant se comporte dangereusement avec son parapluie, elles pourront l'en interdire.

**Les enfants de la garderie doivent être accompagnés d'un adulte jusqu'à la porte de la salle de garderie !**

**Tout enfant qui devra quitter de façon exceptionnelle la garderie ou la cantine pour diverses raisons devra être muni d'une autorisation signée par les parents.**

**Modification article 4) « Paiement »**

**Avant la modification :**

Une facture mensuelle vous sera adressée.

L'inscription à la garderie du matin doit s'effectuer impérativement avant 7h20 sur le site internet. Les inscriptions à la cantine et à la garderie du soir s'effectuent également par le même biais avant 8h20 chaque jour. Elles peuvent être planifiées sur une période

Séance CM du 07 juillet 2020

d'un mois environ et vous pouvez les modifier jusqu'au jour même : jusqu'à 7h20 pour la garderie du matin et jusqu'à 8h20 pour toutes les autres inscriptions.

**Après la modification :**

Une facture mensuelle vous sera adressée.

L'inscription à la garderie **du matin et du soir ainsi que la cantine doit s'effectuer impérativement au plus tard le jeudi minuit pour la semaine suivante.** Elles peuvent être planifiées sur une période d'un mois, **voire plus.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 14 VOIX POUR,** la modification du règlement de cantine et garderie pour l'année scolaire 2020/2021.

*Séance levée à 19H25.*